

L'an deux mille vingt-quatre, 16 décembre, à 10h00, le Comité Syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de **M. Renaud LAGRAVE**, son Président,

Convocation faite le 06 décembre 2024

Nombre de délégués en exercice : 48

Nombre de délégués présents : 23

Nombre de votants : 27

Nombre de voix : 102

Présents titulaires (19) :

Monsieur Frankie ANGEBAULT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers
Madame Sylvie AUBERT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers
Monsieur Benoist AULANIER représentant des Communautés de Communes
Monsieur Bertrand AYRAL pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle
Monsieur Xavier DANÉY pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord
Monsieur Alain DUBOURDIEU pour la Communauté d'agglomération du Grand Dax
Monsieur Christophe DUPRAT pour Bordeaux Métropole
Monsieur Jacky EMON pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Jean-Pierre ETCHEGARAY pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Christophe FUMEY pour le Syndicat Sud-Gironde Mobilités
Monsieur Olivier GEORGIADES pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
Monsieur Michel GERMANEAU pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême
Monsieur Dany GRELLIER pour la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
Monsieur Renaud LAGRAVE pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Alain LECOINTE pour la Communauté d'agglomération du Niortais
Madame Claude MELLIER pour Bordeaux Métropole
Monsieur Nicolas PATRIARCHE pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités
Monsieur Christian PRADAYROL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive
Monsieur Dominique SIX pour la Communauté d'agglomération du Niortais

Présents suppléants (4) :

Madame Marie-Christine BOURDIEU pour la Communauté d'agglomération du Marsan
Monsieur Jean-Claude BOURIAT pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités
Monsieur Gérard CHAUSSET pour Bordeaux Métropole
Madame Christine SEGUINAU pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Pouvoirs (4) :

Monsieur Serge ARCOUET à Monsieur Jean-Pierre ETCHEGARAY
Monsieur Mathieu BERGE à Monsieur Jacky EMON
Monsieur Eric BERNARD à Monsieur Benoist AULANIER
Monsieur Philippe BUISSON à Monsieur Renaud LAGRAVE

Absents Excusés (29) :

Monsieur Serge ARCOUET pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Thierry AUROY-PEYTOU pour la Communauté d'agglomération Bergeracoise
Monsieur Gérard BAGNOL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive
Monsieur Claude BAUDIN pour la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
Monsieur Gilles BEGOUT pour Limoges Métropole
Madame Pascale BELLE pour la Communauté d'agglomération du Grand Cognac
Monsieur Mathieu BERGÉ pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Eric BERNARD pour la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud
Monsieur Philippe BUISSON pour la Communauté d'agglomération du Libournais
Monsieur Michel CAPERAN pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités
Monsieur Florian CHANTEGREIL pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
Madame Frédérique CHARPENEL pour la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud
Monsieur Jacques COLOMBIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine
La Communauté d'agglomération Val de Garonne
Monsieur Philippe DELHOUME pour la Communauté d'agglomération de Saintes
Monsieur Jean GALAND représentant des Départements
Madame Véronique GLEYZE pour la Communauté d'agglomération du Marsan
Monsieur Nordine GUENDEZ pour Bordeaux Métropole
Monsieur Jean-François IRIGOYEN pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Jean-Marie LAGEDAMONT pour Limoges Métropole
Monsieur Jean-Luc MARTIAL pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême
Monsieur Hindeley MATTARD pour la Communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut
Monsieur Frédéric MELLIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Madame Line MEODE pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle
Monsieur Marc OXIBAR pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Didier PORTRON pour la communauté d'agglomération Rochefort Océan
Monsieur Daniel RINGENBACH pour la Communauté d'agglomération Tulle Agglo
Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH pour Bordeaux Métropole
Monsieur Patrick ROUGEOT pour la Communauté d'agglomération du Grand Guéret

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité. Monsieur Michel GERMANEAU est désigné, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il a acceptées.

Le compte-rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 16 DECEMBRE 2024

DELIBERATION 2024_039 : CONVENTION D'ACTIVITE D'ACHAT CENTRALISEE AVEC LA CATP POUR L'ACQUISITION DE SYSTEMES DE VELOS EN LIBRE-SERVICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités modifiés,

Vu les statuts de la Centrale d'Achat du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu les compétences du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités en matière notamment de coordination de l'offre de transports,

Vu les statuts de la Centrale d'Achat du Transport Public (« CATP ») qui a pour objet de mettre à disposition de ses bénéficiaires une expertise permettant d'optimiser leurs achats de fournitures et de services, de passer des marchés publics et de conclure des accords-cadres et des marchés subséquents de fournitures et de services destinés aux acheteurs publics, en lien avec le transport de personnes et de marchandises, la mobilité et les déplacements (tous modes confondus),

Considérant les résultats positifs de l'expérimentation du service Vélo Modalis, service de vélos en libre-service déployés sur l'axe Angoulême - Cognac - Saintes - Royan, menée depuis juillet 2023, prenant fin au 31 décembre 2024,

Considérant la volonté de l'ensemble des collectivités partenaires de cette expérimentation de pérenniser et de développer ce service sur ce territoire,

Considérant l'engagement respectif pris par les agglomérations à effectuer des commandes via le marché conclu par la centrale d'achat de Nouvelle-Aquitaine Mobilités avec la CATP, pour la pérennisation et le développement du système de vélos en libre-service Vélo Modalis

Considérant les projets de déploiement de ce service sur d'autres territoires de Nouvelle-Aquitaine,

Considérant la possibilité pour le syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités, au titre de sa Centrale d'Achat, de recourir aux services et marchés de la CATP pour l'acquisition de systèmes de vélos en libre-service avec stationnement de type « enfilade »,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver la mise en service, pour une durée de 3 ans renouvelables, du service Vélo Modalis entre Royan et Angoulême via une convention d'activité d'achat centralisée par Nouvelle-Aquitaine Mobilités avec la CATP ;**
- **D'approuver la convention d'activité d'achat centralisée avec la CATP définissant les modalités selon lesquelles Nouvelle-Aquitaine Mobilités, via sa Centrale d'Achat, et ses membres ont recours aux services et marchés de la CATP pour l'acquisition de systèmes de vélos en libre-service, jointe en annexe ;**
- **D'approuver la prise en charge financière de la partie logicielle / MaaS par Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;**
- **D'autoriser le Président à signer la convention et tous les documents afférents ;**
- **D'inscrire au budget primitif de l'exercice les dépenses correspondantes ;**
- **D'autoriser le Président à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

Le secrétaire de séance,



Michel GERMANEAU

Le Président,

Signé électroniquement par : Renaud LAGRAVE
Date de signature : 17/12/2024
Qualité : Signature des documents PDF par le président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités

Renaud LAGRAVE

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire/ Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement au Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CONVENTION D'ACTIVITE D'ACHAT CENTRALISEE
MARCHE SUBSEQUENT POUR L'ACQUISITION DE SYSTEMES DE VELOS
EN LIBRE SERVICE DESTINE A NAM ET A SES MEMBRES

Entre, d'une part :

LE SYNDICAT NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES

Adresse postale : 39 rue d'Armagnac, Quai 8.2, Bâtiment E2 – 33 800
Bordeaux

Mail : contact@nouvelle-aquitaine-mobilites.fr

SIRET : 200 081 735 00025

Représenté par son Président, Monsieur Renaud LAGRAVE dûment
habilité par délibération du Comité Syndical du [à compléter]

*Ci-après dénommé « **NAM** »*

Et, d'autre part :

AGIR TRANSPORT

Sous la dénomination commerciale de « **CENTRALE D'ACHAT DU
TRANSPORT PUBLIC** »

Association Loi 1901

23 rue Daviel 75013 PARIS

Tél : 01.53.68.04.24

Mail : contact@catp.fr

SIRET 539 537 886 00035

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Arnaud RABIER

*Ci-après dénommée la « **CATP** »*

Ensemble dénommés les « Parties »

Table des matières

Préambule	3
Article 1^{er} – Objet de la convention.....	4
Article 2 – Précisions relatives à la qualité de l’acheteur des centrales d’achats.....	4
Article 3 – Contenu de l’achat confié à la CATP	4
Article 4 – Processus contractuel.....	5
Article 5 – Point de vigilance pour NAM.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 6 – Coordination entre NAM et ses membres	7
Article 7 – Confidentialité	8
Article 8 – Résolution des différends	8
Article 9 – Entrée en vigueur et expiration de la convention	8

Préambule

Créé en concertation par 34 Autorités Organisatrices de la Mobilité de Nouvelle-Aquitaine (dont la Région) et regroupant 40 réseaux de transports, le syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine-Mobilités (dénommé ci-après « NAM »), inspiré des dispositions de la loi SRU, assure les trois compétences suivantes définies par la loi :

- Coordonner les services de transport de ses membres (Autorités Organisatrices de la Mobilité)
- Mettre en place un système d'information sur l'offre de mobilité à l'intention des usagers à l'échelle régionale via un calculateur d'itinéraire : MODALIS qui vise à intégrer l'ensemble des services de mobilités associés à Nouvelle-Aquitaine-Mobilités dans une logique de MAAS (Mobility As A Service)
- Déployer une tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transport uniques ou unifiés, ainsi que les outils billettiques qui le permettent, le cas échéant.

Afin de promouvoir la coopération et la mutualisation des achats sur son territoire, Nouvelle-Aquitaine Mobilités s'est constitué en centrale d'achat au profit des acteurs engagés dans la mobilité, en application des articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code de la commande publique.

Le syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités, via sa centrale d'achat, s'est rapproché de la Centrale d'Achat du Transport Public (dénommée ci-après « la CATP ») afin qu'elle procède à la passation d'un marché subséquent permettant l'acquisition de systèmes de vélos en libre-service.

AGIR Transport, sous la dénomination commerciale de « Centrale d'Achat du Transport Public » (CATP), est une association Loi 1901 créée en 2011 par des collectivités territoriales et des entreprises publiques locales exploitant des réseaux de transport public.

Ainsi, la CATP a pour objet de mettre à disposition de ses bénéficiaires une expertise permettant d'optimiser leurs achats de fournitures et de services, de passer des marchés publics et de conclure des accords-cadres et des marchés subséquents de fournitures et de services destinés aux acheteurs publics, en lien avec le transport de personnes et de marchandises, la mobilité et les déplacements (tous modes confondus).

La CATP est soumise aux procédures de publicité et de mise en concurrence de la commande publique, conformément aux dispositions statutaires de l'association. Dès lors, les acheteurs qui y ont recours sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

En recourant à la CATP, NAM peut s'appuyer sur des experts juridiques et techniques qui se chargent de la procédure d'achat en sécurisant le volet contractuel et en apportant des conseils sur la définition technique des prestations.

Les Parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles NAM et ses membres recourent aux services et marchés de la CATP pour l'acquisition de systèmes de vélos en libre-service avec stationnement de type « enfilade ».

Pour la passation du marché subséquent, NAM intervient dans le cadre de sa mission de centrale d'achat.

La présente convention s'applique à NAM ainsi qu'aux membres de sa centrale d'achat.

Conformément à l'article 4.1 des statuts de la centrale d'achat NAM, les membres du syndicat mixte NAM sont adhérents de droit à la centrale d'achat.

A date de la signature de la présente convention, les projets identifiés pour l'acquisition de vélos en libre services concernent :

Pour le projet VéloModalis en Charentes :

- Communauté d'agglomération du Grand Angoulême ;
- Communauté d'agglomération Royan Atlantique ;
- Communauté d'agglomération de Grand Cognac ;

Pour le projet Vélomodalis en Gironde : l'ensemble des membres de NAM et de sa centrale d'achat sur le territoire de la Gironde.

Article 2 – Précisions relatives à la qualité de l'acheteur des centrales d'achats

Conformément aux dispositions des articles **L.2113-2 à L.2113-3** du **Code de la commande publique**, une centrale d'achat est définie comme un acheteur public ayant pour mission d'exercer, à titre principal, des activités d'acquisition de fournitures, de services ou de travaux destinés à d'autres acheteurs publics.

La CATP, en tant qu'**acheteur public habilité**, conclut et met à disposition des marchés publics et accords-cadres permettant la mutualisation des achats pour le compte d'autres acheteurs sur le territoire métropolitain et Outre-Mer.

La Centrale d'achat NAM, également constituée en qualité d'**acheteur public**, est habilitée à mutualiser et à centraliser les achats des collectivités territoriales et autres entités publiques de son territoire.

Article 3 – Contenu de l'achat confié à la CATP

NAM souhaite confier à la CATP l'acquisition de systèmes de vélos en libre-service et plus particulièrement un système de vélos en libre-service avec stationnement de type « enfilade » (objet du lot 1 de l'accord-cadre) pour des commandes à passer entre 2025 et 2027. Le besoin de NAM et de ses membres comprend les prestations suivantes :

- La mise à disposition d'un logiciel permettant de gérer un système de vélos en libre-service ;
- La fourniture de vélos ;

- La fourniture de stations permettant de stationner les vélos ;
- La réalisation des travaux d'installation ;
- La gestion de projet ;
- La mise en service ;
- La maintenance préventive ;
- La maintenance curative.

Les caractéristiques du marché subséquent sont les suivantes :

Allotissement	Caractéristiques du lot	Titulaire	Montant maximum pour la durée du marché subséquent
Lot 1	Acquisition d'un système de vélos en libre-service avec stationnement de type « enfilade »	Fifteen	Investissement : 6,5 M€ Fonctionnement : 7,5 M€

Dans le cadre de sa mission de centrale d'achat, NAM souhaite recourir à l'accord-cadre de la CATP afin de réaliser un achat centralisé d'un système de vélos en libre-service pour une partie de ses membres mais également pour elle-même avec la répartition suivante :

- L'achat du logiciel sera réalisé par NAM ;
- L'achat de vélos et autres accessoires sera effectué par les membres de NAM.

Article 4 – Processus contractuel

Pour répondre aux besoins de NAM et de ses membres, la CATP s'engage à passer un marché subséquent destiné à NAM et à ses membres en application de l'article L. 2113-2 1° du Code de la commande publique (CCP) (rôle de « grossiste »).

Concrètement, les étapes de la consultation sont les suivantes pour chacun des achats visés :

Phases	Actions de la CATP	Observations
Phase 1 : Passation du marché subséquent		
Procédure de consultation	Publication du marché subséquent	La CATP publie le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) sur son profil acheteur, à savoir la plateforme http://catp.e-marchespublics.com
	Réception de l'offre	La CATP réceptionne l'offre et réalise l'analyse de la conformité de l'offre.
	Régularisation de l'offre	Le cas échéant, la CATP procède à la régularisation de l'offre.
Fin de la consultation	Convention d'achat	La CATP et NAM (sous réserve d'être mandaté par ses membres) signent la convention d'achat pour la passation du marché subséquent.
	Proposition commerciale de la CATP	La CATP envoie une proposition commerciale à NAM qui comprend les documents à signer suivants : <ul style="list-style-type: none"> - L'engagement de commande n°1 correspondant à la première commande : document signé par NAM ou l'un de ses membres (en fonction de l'acheteur qui passe la commande). A ce document sont annexées les CGV que le Bénéficiaire accepte en signant l'engagement de commande ; - Les Conditions Particulières d'Exécution (CPE) : document signé par les trois parties (CATP, NAM ou ses membres et le Titulaire). Pour chaque bon de commande, la proposition commerciale contient ces deux documents à signer par les parties.
	Contrôle de légalité	Pour rappel, le seuil de transmission des marchés au contrôle de légalité est de 221 000 € HT. Par conséquent, en fonction du montant du marché, la CATP signe le marché subséquent et le communique à NAM et ses membres pour qu'ils opèrent eux-mêmes le contrôle de légalité auprès de leur Préfecture.
	Notification du marché subséquent	A réception des documents précités signés par les parties ainsi que l'acte d'engagement visé par la préfecture (en cas de contrôle de légalité), la CATP notifie le marché subséquent au titulaire du lot 1 de l'accord-cadre.

Phase 2 : Phase d'exécution du marché subséquent – exécution des commandes		
Partie investissement (voir BPU)	Passation des Bons de commande (BDC)	<ul style="list-style-type: none"> - Pour chaque commande liée au logiciel, NAM signe les documents de la proposition commerciale (engagement de commande et CPE). - Pour chaque commande de matériel (vélos et stationnements de type « enfilade »), les membres de NAM signent les documents de la proposition commerciale. NAM centralise les engagements de commande et les transmet de façon groupée à la CATP. Le niveau de commande pris en compte pour la détermination du prix unitaire applicable à un même produit est celui de la quantité globale de commandes (tous acheteurs confondus). <p>A réception, la CATP notifie les bons de commande au Titulaire. NAM et ses membres sont en copie de chaque notification de BDC.</p>
Partie fonctionnement (voir BPU)	Suivi et contrôle de la bonne exécution des bons de commande	<p>Les commandes sont émises par NAM et ses membres auprès du Titulaire. Il en va de même pour leur suivi et leur admission. NAM centralise les engagements de commande et les transmet de façon groupée à la CATP. Le niveau de commande pris en compte pour la détermination du prix unitaire applicable à un même produit est celui de la quantité globale de commandes (tous acheteurs confondus).</p> <p>La CATP est informée par NAM de la bonne exécution des commandes jusqu'à leur admission.</p>
Exécution des BDC	Application des pénalités	La CATP applique les pénalités prévues dans le CCAP de l'accord-cadre, le cas échéant.
	Application des révisions de prix	La CATP procède à la révision des prix conformément à la formule prévue dans le CCAP de l'accord-cadre.

Article 5 – Coordination entre NAM et ses membres

L'exécution de la présente convention est coordonnée par NAM.

NAM communique à la CATP les noms et coordonnées des personnes habilitées à le représenter durant le processus d'achat.

Si NAM l'estime nécessaire, elle peut associer ses membres à l'exécution de la présente convention.

Article 6 – Confidentialité

La CATP et NAM s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information ou tout document relatif à la procédure, sans l'accord de l'autre Partie.

NAM s'engage à ne divulguer aucune information ou document confidentiel qui lui aurait été communiqué par la CATP.

Article 7 – Résolution des différends

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable pour résoudre tout différend résultant de l'application de la présente convention.

Article 8 – Entrée en vigueur et expiration de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties. Elle prend fin à l'expiration du marché subséquent.

Signatures :

Fait à Bordeaux, le	Fait à Paris, le
Pour NAM Le Président	Pour la CATP Le Directeur général